

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 novembre.

MARCHÉS FICTIFS. — JEU DE BOURSE. — Les marchés fictifs ne sont point obligatoires. La jurisprudence l'a constamment décidé ainsi; mais il ne suffit pas, pour se dispenser de l'exécution d'un marché, d'alléguer qu'il est purement fictif, il faut prouver la simulation, et les Tribunaux sont appréciateurs souverains des faits et circonstances dont on prétend la faire résulter.

Les sieurs Tastavin, négociants à Béziers, avaient donné ordre, dans les mois d'août et de septembre 1834, aux sieurs Sauvage, Robin et C<sup>e</sup>, de Bordeaux, d'acheter, pour leur compte, une certaine quantité d'esprits 2/6 livrables en mars et avril 1835. L'ordre fut exécuté. En échange de cet achat, les sieurs Tastavin devaient acheter à Béziers, pour la maison de Bordeaux, la même quantité de marchandises, sans droit ni commission de part et d'autre. C'est ce marché que les sieurs Tastavin refusèrent d'exécuter sous le prétexte qu'il n'était pas sérieux et qu'il n'avait pour objet que le paiement de la différence entre les prix d'achat et la valeur des marchandises à l'époque fixée pour leurs livraisons respectives. La Cour royale de Bordeaux jugea, en fait, en confirmant la décision du Tribunal de commerce, qu'il s'agissait d'une convention ayant réellement pour objet un achat de marchandises, d'un marché sérieux et loyalement exécuté. Cependant, les sieurs Tastavin ont insisté et se sont pourvus en cassation pour violation de l'article 1965 du Code civil qui refuse toute action pour une dette de jeu. Ils ont soutenu que le marché de 1834 n'avait rien de réel, et pour preuve de sa nature purement fictive, ils ont argumenté de la circonstance que la double négociation ne devait donner lieu à aucun droit de commission. Ils ont dit de plus que les adversaires des sieurs Tastavin avaient eux-mêmes reconnu la simulation des achats en se bornant dans leurs dernières conclusions à demander le paiement de la différence.

Mais la Cour de cassation pouvait-elle revenir contre la décision en fait de la Cour royale? C'est ce qu'elle n'a pas pensé, et elle a rejeté le pourvoi au rapport de M. Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général.

MINEUR. — TRANSACTION. — NULLITÉ. — La transaction faite par le tuteur seul, sans l'autorisation du conseil de famille et sans l'accomplissement des autres formalités requises par la loi, peut-elle être opposée au mineur comme fin de non-recevoir à l'appel du jugement rendu contre lui et auquel cette transaction a eu pour objet d'acquiescer sous certaines restrictions?

La Cour royale de la Guadeloupe avait décidé cette question affirmativement en se fondant principalement sur ce que cette transaction était avantageuse au mineur.

M. l'avocat-général Nicod a fait observer que la Cour royale avait confondu l'action en rescision avec l'action en nullité. « Sans doute, a dit ce magistrat, le mineur ne peut être admis à faire rescinder un acte qu'autant qu'il en résulte pour lui une lésion; restituitur minor non tanquam minor sed tanquam laesus; mais il ne s'agit pas de rescision dans l'espèce; le mineur Marais demandait la nullité d'une transaction qui n'avait été ni précédée d'autorisation du Conseil de famille, ni suivie de l'homologation du Tribunal de première instance; quoique la validité de la transaction soit subordonnée, par l'art. 467 Code civil, à l'accomplissement de ces formalités peu importées que le mineur n'ait pas été lésé si la loi l'a été dans une de ses dispositions essentielles. »

Aussi la Cour a-t-elle admis le pourvoi au rapport de M. Bernard de Rennes et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau.

ENREGISTREMENT DES ACTES. — DÉLAI. — DURÉE LÉGALE DU JOUR EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — Quelle est la durée légale du jour en matière d'enregistrement? Est-ce d'après la loi spéciale du 27 mai 1791 qu'elle doit être fixée, ou par la disposition générale de l'article 1037 du Code de procédure?

Le Tribunal civil d'Avesnes avait pensé et jugé 1<sup>o</sup> que l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, qui fixe les heures d'ouverture des bureaux des receveurs de l'enregistrement, de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, n'indiquait qu'un minimum de temps, et ne prescrivait pas d'une manière absolue la fermeture de ces bureaux immédiatement après l'expiration de la quatrième heure du soir; 2<sup>o</sup> que le seul texte de loi à consulter, pour la fixation légale de la journée, était l'art. 1037 du Code de procédure, où il est dit qu'aucune signification, ni exécution ne pourra être faite depuis le 1<sup>er</sup> octobre, jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir; et depuis le 1<sup>er</sup> avril, jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir. Dans l'espèce, le notaire Marchant avait envoyé à l'enregistrement, le 7 février 1834, entre 4 et 5 heures du soir, un acte qu'il avait passé le 28 janvier précédent. Le bureau s'étant trouvé fermé, l'acte fut enregistré le lendemain, moyennant le double droit. Le sieur Marchant avait prétendu que l'acte avait été présenté en temps utile la veille, puisque la durée légale de la journée devant se prolonger jusqu'à 6 heures, il était encore dans le délai de 10 jours, le 7 février, entre 4 et 5 heures de l'après-midi. Ce système admis par le Tribunal d'Avesnes a donné lieu au pourvoi de la Régie. Elle se fondait sur la fautive application de l'art. 1037 du Code de procédure, et sur la violation de l'art. 11, titre 2, de la loi du 27 mai 1791. La Cour a admis le pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste-Lebeau.

DRÔITS D'ENREGISTREMENT. — DÉLÉGATION. — L'acte par lequel un débiteur délègue en paiement à son créancier le prix d'un immeuble, dont celui-ci s'est rendu adjudicataire, contient-il une délégation susceptible du droit proportionnel de 1 fr. par 100 fr.?

Jugé négativement par le Tribunal civil de Tours, en faveur de la veuve Rouger. L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation pour violation de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; admission de la requête sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste-Lebeau.

CONDITIONS EXIGÉES POUR LA RÉGULARITÉ DES POURVOIS EN CASSATION. — PRISE A PARTIE.

Le sieur Clin est un débiteur malheureux qui s'est vu exproprier successivement de tous ses biens par les poursuites de ses créanciers. Des jugemens et des arrêts exécutés et passés en force de chose jugée avaient consacré son expropriation. Sa ruine se trouvait désormais consommée

irrévocablement, lorsqu'il a cru devoir exercer le double recours en cassation et en prise à partie; mais il a succombé sous les deux rapports; et malheureusement pour lui, la Cour s'est trouvée dans la rigoureuse nécessité de le condamner non-seulement à l'amende ordinaire de 150 fr., encourue par tout demandeur en cassation qui succombe, mais encore à l'amende de 300 fr. prononcée par l'article 513 du Code de procédure, dans le cas où la requête en prise à partie est rejetée.

Voici l'arrêt rendu dans cette affaire, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et en présence de M<sup>e</sup> Roger, avocat désigné par M. le premier président, pour signer la requête :

« En ce qui touche la demande en cassation, attendu en fait, 1<sup>o</sup> que, les trois arrêts rendus dans la cause, le premier le 15 décembre 1830, et le second le 21 juillet 1831, après avoir été signifiés ont été exécutés dès le 29 même du mois de juillet 1831, par l'expropriation forcée des biens du demandeur; et le troisième du 22 juillet 1833, a été signifié dès le 12 août suivant; 2<sup>o</sup> que la requête en pourvoi n'a été déposée au greffe de la Cour que le 7 juin 1836, et ainsi quelques années après l'expiration des délais; 3<sup>o</sup> enfin qu'on n'a joint à la requête en pourvoi ni certificat de consignation d'amende ni certificat d'indigence; que, par conséquent, sous ce double rapport, le vœu de la loi n'a pas été rempli; »

« La Cour déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr. »

« En ce qui touche la demande en prise à partie contre les juges du Tribunal de première instance et les conseillers de la Cour royale de Douai :

« Attendu, en droit, que les juges ne peuvent être pris à partie que dans quatre cas : 1<sup>o</sup> s'il y a dol, fraude ou concussion; 2<sup>o</sup> si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3<sup>o</sup> si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts; 4<sup>o</sup> enfin, s'il y a déni de justice. (Art. 505 du Code de procédure.) »

« Attendu que si la requête en prise à partie est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 300 fr. (Art. 513, ibid.) »

« Et attendu, en fait, que la requête du demandeur porte : « J'accuse les juges de Cambrai de m'avoir jugé avec haine et malveillance. Les causes (d'accusation) ne manquent pas et surtout dans trois requêtes adressées au Tribunal de Cambrai et consignées dans mon dossier. »

« Attendu qu'il résulte évidemment de tous les errements et actes de la procédure dont il s'agit, et même des trois requêtes signalées par le demandeur que les juges du Tribunal de première instance de Cambrai et les conseillers de la Cour royale de Douai ont, comme ils en avaient le devoir, rendu au demandeur exacte justice; »

« Qu'ainsi l'accusation non-seulement n'est pas justifiée, mais qu'elle est complètement écartée; »

« La Cour rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 novembre.

AFFAIRE DE M. PILLOT. — L'article 5 de la Charte, qui consacre la liberté des cultes, a-t-il virtuellement abrogé ou modifié les articles 291 et 292 du Code pénal?

La loi d'avril 1834 est-elle applicable à l'ouverture d'une église?

La Gazette des Tribunaux a fait connaître dans plusieurs de ses numéros, entre autres les 4 et 9 septembre, les poursuites dirigées contre M. Pillot pour avoir ouvert de sa propre autorité un temple au Pec, près St-Germain-en-Laye, et le jugement qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour délits d'association non autorisée, de bris de scellés et de port illégal de costume.

M. Pillot a interjeté appel de cette décision. Il comparait devant la Cour, et déclare se nommer Jean-Jacques Pillot, âgé de 28 ans, ministre chrétien.

M. Deglos, conseiller-rapporteur : Messieurs, la question du procès intéresse une de nos plus précieuses libertés, la liberté des cultes; c'est vous faire pressentir qu'elle est digne de toute votre attention. Chaque jour, vous êtes appelés au maintien des lois; aujourd'hui, une mission plus haute vous est confiée : c'est la constitution même du pays dont vous êtes chargés de déterminer le sens dans une de ses dispositions les plus importantes.

M. le conseiller-rapporteur termine l'analyse de la procédure par la lecture du jugement du 8 septembre.

Pendant la lecture du rapport la toque d'un de MM. les conseillers tombe du bureau où elle était posée, et roule sur le parquet; M. Pillot se lève précipitamment, ramasse la toque et la remet au magistrat.

M. le président : Sieur Pillot, il y a dans cette cause un point de droit qui doit amener une discussion grave et sérieuse; c'est précisément à raison de la gravité de cette question qu'il importe de bien fixer les faits. Vous êtes né à Beau-la-Vallée, dans le département de la Charente; vous avez étudié dans le séminaire d'Angoulême; avez-vous pris les ordres?

M. Pillot : Je n'ai pas pris ce qu'on appelle les ordres, en termes catholiques, mais seulement les ordres mineurs.

D. Vous avez quitté ce séminaire, est-ce parce que votre vocation a changé, ou au contraire parce que votre vocation n'aurait pas été acceptée par vos supérieurs ecclésiastiques? — R. Ce sont de ces questions auxquelles je ne puis pas répondre...

D. La Cour interprétera votre silence. — R. Vous comprenez que je ne dois pas mettre ici ma conscience à nu... si j'étais dans un concile qui dût traiter des questions de théologie, à la bonne heure.

D. Il ne s'agit pas de vous gêner dans la liberté de votre conscience; mais de savoir si vous êtes sorti volontairement du séminaire. — R. La question étant ainsi posée, je m'exprimerai d'y répondre. J'ai su, par des voies indirectes, que M. le procureur-général a pris des informations dans tous les pays que j'ai habités, et probablement aussi près du directeur du grand séminaire d'Angoulême. Si les renseignements donnés par ce directeur me sont favorables, on ne doit pas les regarder comme suspects, parce qu'il est bien certain que mon ancien supérieur n'est pas disposé à me favoriser.

D. N'avez-vous pas professé, dans diverses institutions, à Senlis et à Rouen? — R. Et même à Marennès.

D. Vous avez formé à Louviers une association pour une institution. La société a été dissoute, qui a payé les dettes? — R. C'est mon associé...

mais il me semble que ce sont là des choses domestiques qui n'ont pas rapport à l'affaire.

Le prévenu, interpellé sur les faits exposés dans nos précédents articles, déclare qu'il avait sous-loué d'un sieur Piet le local où était auparavant un marchand de vin, donnant un bal public, et appartenant à M. Breton, maire de Saint-Germain-en-Laye. Cette circonstance même a dû lui faire croire qu'il avait l'autorisation du maire. Il a respecté les scellés apposés sur son église jusqu'au moment où il s'est cru en droit de les lever; il l'avait annoncé par son affiche, et il a brisé les scellés publiquement le dimanche 31 juillet?

M. le président : Vous exercez vos cérémonies avec le costume des prêtres catholiques romains.

M. Pillot : J'ignore si les prêtres latins portent ce costume, j'ai celui qu'ont adopté M. Châtel et mes autres confrères de l'église française.

D. Vous portiez l'étole, le manipule, le rochet? — R. Oui, Monsieur. Mais j'ai porté ces mêmes ornemens publiquement dans diverses cérémonies, à Paris, notamment aux cimetières du Père-la-Chaise et du Mont-Parnasse, sans que personne y ait mis obstacle.

D. Vous portiez aussi la soutane? — R. La soutane se porte à la synagogue comme à l'église protestante et à l'église française.

D. N'avez-vous pas dit au lieutenant de gendarmerie que vous aviez succédé dans votre temple à un marchand de vin et que votre profession était un commerce comme un autre? — R. Je n'ai pas adressé un seul mot au lieutenant de gendarmerie; j'ai pu dire au maire, en sa présence, que l'on n'avait pas plus le droit de fermer mon église qu'on n'aurait le droit d'interrompre un commerce que j'aurais ouvert. J'ai besoin de prêcher, j'éprouve ce besoin par conviction. Lors même que je n'aurais pas eu de temple, j'aurais prêché. Je me suis adressé à la préfecture de police : M. Simonnet, chargé de la police des cultes, m'a dit que je n'avais pas besoin de l'autorisation du gouvernement, que je devais m'adresser au maire. N'ayant pu m'arranger pour un local, à Versailles, je suis allé à Pec. Le maire du Pec a consulté le préfet de Seine-et-Oise. Le préfet lui a répondu, en substance, qu'il était bien fâché qu'on ne pût empêcher un schismatique tel que moi de professer son culte, mais que la loi était pour moi, qu'il devait seulement surveiller mes prédications, et rendre compte au préfet si je prêchais des choses contraires aux lois.

« On a cherché à me ridiculiser sur ce que mon église était primitivement une salle de danse, et sur ce que la chaire évangélique avait servi d'orchestre. La vérité est que je professe la simplicité du christianisme primitif; je rejette tous ornemens superflus; voilà pourquoi j'ai peut-être, dans mon premier prône, fait des allusions au faste déployé dans d'autres cultes. Je m'élève au-dessus des préjugés ordinaires; j'établirais indifféremment mon église à un quatrième étage ou dans une cave. J'ai brisé les scellés afin de forcer en quelque sorte la justice à prononcer sur la plainte que j'ai portée à la Chambre des pairs contre le préfet de Versailles. M. Aubernon étant pair de France, on m'avait dit que la Cour des pairs était seule compétente pour statuer. »

Le prévenu revient longuement sur les détails de tous les débats du Tribunal de Versailles, et se plaint de ce qu'on l'a traité avec passion, en attachant de l'importance à des faits qui ne tenaient nullement à la cause. « J'espère davantage, dit-il, de la justice de la Cour. Je ne m'occupe pas de la question de droit; je la laisse à mon habile défenseur. Son éloquence brûlante, devant le Tribunal de Versailles, a porté la conviction dans tous les esprits. »

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot commence par résumer ceux des faits qu'il est essentiel d'éclaircir avant d'arriver aux questions de droit et de doctrine. M. Pillot a demandé au maire de Saint-Germain l'autorisation d'ouvrir son temple. Le maire en a référé au préfet de Seine-et-Oise. On ne prétend pas que la lettre du préfet soit une autorisation, mais le préfet n'a rien refusé, il s'est borné à imposer au maire un devoir de surveillance sur le prêtre et les 100 ou 150 personnes qui par curiosité, par conviction ou autrement suivaient les exercices religieux, lorsque le préfet de Versailles s'est tout à coup repenti de la tolérance, et a ordonné la fermeture du temple. M. Pillot, après avoir protesté respectueusement auprès du préfet, a continué ses exercices; le préfet a fait apposer les scellés; M. Pillot a porté plainte contre le préfet à tous les pouvoirs, aucun ne lui a fait réponse; c'est presque par nécessité, si l'on peut permettre l'expression, qu'il est arrivé à ce bris de scellés, qui forme un des chefs de la prévention. M. Pillot annonça d'avance qu'il se ferait justice lui-même, l'autorité prit ses mesures, les gendarmes entrèrent sabre en main dans le temple, ils en chassèrent M. Pillot et ses adhérens.

« Le principe dominant de la décision du Tribunal de Versailles est que la liberté de croyance est seule consacrée par l'art. 5 de la Charte; mais que le libre exercice des cultes n'est point garanti par le même article. C'est là une erreur capitale. Pouvons-nous admettre que les conquêtes de la Charte se bornent à assurer les consciences contre les recherches inquisitoriales d'un autre âge? La proclamation de la liberté de conscience serait une chose vaine et ridicule; car cette liberté existe sans les lois et malgré les lois. Avec les vérités morales, la liberté de conscience est un fait éternel qui n'a besoin de la sanction d'aucune loi. Que dit donc l'art. 5 de la Charte? « Chacun professe sa religion avec une égale liberté. » Professer sa religion, c'est avoir le droit de mettre ses croyances en dehors; c'est une idée complexe; il ne faudrait peut-être pas séparer la religion du culte. Sans doute l'exercice du culte tombe dans le domaine de la loi, et il faut, pour savoir ce que la loi lui accorde et ce qu'elle lui ôte, parcourir brièvement la législation de la matière. »

« Avant 1789, la liberté religieuse n'existait pas : la France était légalement catholique-romaine, sauf l'incrédulité, l'athéisme et l'indifférence, nés de la corruption du siècle et des hautes thèses philosophiques. Depuis la révolution de 1789, plusieurs lois, il ne faut pas se le dissimuler, furent portées en haine du catholicisme. La loi du 7 vendémiaire est la première loi sérieuse et raisonnable sur la matière. Elle commence par énoncer en principe la liberté de professer un culte quelconque. Elle porte :

« Art. 15. « Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou devant l'adjoint municipal, une déclaration... »

« Art. 17. « L'enceinte choisie sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, etc. »

« Depuis, aucune loi spéciale n'a été faite. Je me trompe, il y a eu le concordat de 1801 et les lois organiques de 1802. »

« Le Conseil-d'Etat reconnut alors dans la délibération que j'ai sous les yeux, que le concordat et les lois organiques n'avaient en vue que le culte catholique, et que l'on pourrait chercher à abuser contre les autres religions des mots qui ont été reproduits dans la Charte de 1830, et qui portent que la religion catholique romaine est celle de la majorité des Français. Il sentit qu'il fallait prévenir toute interprétation de nature à donner au culte romain une prééminence politique ou religieuse. C'est d'après ces principes qu'il prépara plusieurs projets d'arrêts; ces projets n'étaient pas apparemment assez développés, car Napoléon écrivit et signa de sa main cette apostille en marge du rapport :

« Le premier consul, le 28 ventôse an X, approuve les principes généraux, et renvoie à une nouvelle rédaction. »

« Depuis 1814, la restauration obéit à l'influence qui lui faisait regar-

der le Roi comme le fils aîné de l'Eglise. Cet esprit, imposé par la nécessité, perdit en quinze ans tout l'avenir de la restauration.

« Aujourd'hui, sous l'empire de la Charte de 1830, il n'y a plus à la liberté religieuse d'autre limite que celle qui lui est commune avec toutes les libertés : il faut qu'on ne commette pas de délit. La question est donc de savoir si les faits du sieur Pillot tombent dans l'application des art. 291 et 292 du Code pénal. »

Le défenseur reproduit le système qu'il a développé dans sa première plaidoirie à Versailles, et dont nous avons rapporté textuellement les termes. Il soutient qu'il n'y a point eu d'association, mais simple réunion dans laquelle le prêtre parlait seul et n'avait que des auditeurs. L'association politique peut devenir à son tour une puissance contre les autorités constituées, mais il n'y a rien de semblable dans les cérémonies austères du culte.

Dans la discussion de la loi sur les associations, M. Persil, garde-des-sceaux, est positivement convenu qu'elle ne portait aucune espèce de restriction à la liberté des cultes. S'agit-il, a dit expressément M. Persil, d'associations politiques, qui auraient pour prétexte les matières religieuses, la loi est applicable; si ces associations n'ont point pour prétexte les matières religieuses, la loi n'est pas applicable.

« Dira-t-on que la liberté religieuse amènerait une perturbation sociale? Mais de nos temps l'esprit d'essai s'attache à tout, il fait remonter jusqu'aux trônes des vérités éternelles. Y a-t-il dans ce fait quelque chose qui puisse émouvoir la société, et qui l'ait émue? »

« Viendrait-on soutenir que si les religions sont libres, cela équivaudra la négation de Dieu? C'est un mensonge dont la mauvaïse foi et le fanatisme ont souvent abusé. La liberté religieuse n'est pas une négation de Dieu, au contraire, elle assure et garantit la reconnaissance de la divinité. L'art. 5 de la Charte n'est après tout que la traduction de l'art. 1<sup>er</sup> de la constitution donnée en 1644, par William Penn, au peuple de la Pensylvanie : « Chacun peut professer librement sa religion, pourvu qu'elle ait Dieu pour principe. »

Descendant à ce qu'il regarde comme les chefs infâmes de la prévention, le défenseur dit qu'il n'y a eu ni bris de scellés, car le sieur Pillot a cru user de son droit, ni usurpation de costume, car les prêtres ne sont point des fonctionnaires publics.

« Prenons garde d'encourager les traditions qu'on semble vouloir reprendre. La liberté est bonne pour tous, mais surtout pour ceux qui sont forts et riches, pour ceux qui ont dans ce monde une position déjà prise. La liberté a été plus favorable au catholicisme que ne l'ont été ces temps de protection exclusive et de privilège, où on l'a vu aventurant au jeu des passions humaines le patrimoine de son divin maître. Les croyances religieuses ont repris faveur : on a abandonné les traditions voltairiennes que l'école libérale avait un instant professées; les croyances religieuses sont respectées; la religion est devenue une chose de conscience, on la proclame dans les ouvrages les mieux pensés, les mieux écrits de l'école moderne. Mais à côté de ces considérations religieuses il y a aussi les considérations politiques. Qu'importent la multiplicité des sectes et le grand nombre des missionnaires, si tous tendent au même but par de communs efforts. Je ne préche point ici un principe d'anarchie, mais un principe d'ordre; c'est un dogme que vos consciences d'hommes et de citoyens respecteront autant que vos consciences de magistrats. »

M. Plougoum, avocat-général : Messieurs, tout ce qu'on pouvait dire pour la cause du sieur Pillot vient d'être dit à votre audience. Ses intérêts ont été soutenus avec un talent remarquable et une convenance tout à fait digne d'éloges que doit singulièrement approuver le barreau qui écoute, et qui doit aussi laisser des regrets ailleurs. (Marques d'approbation.)

« Nous sommes bien aise que cette question à laquelle peuvent se rattacher des considérations graves, ait été soutenue avec tant de distinction; du moins on ne pourra pas dire que le défenseur lui a manqué. »

« Avant d'aborder les considérations générales sur lesquelles on s'est étendu, puisque vous avez entendu quelques considérations personnelles dans la bouche du sieur Pillot lui-même, puisque de nouveau son défenseur a insisté sur les circonstances particulières de l'affaire, il est juste que nous-mêmes nous en disions aussi quelques mots. »

« Et puis au milieu des considérations qui se rattachent à cette affaire, il faut dire aussi que la curiosité publique peut s'en mêler et qu'on se demande quel est donc cet homme qui se donne une mission si grave, et qui, au temps où nous sommes, et que l'on gratifie de siècle de civilisation et de lumières, prétend établir un culte inconnu? »

« Que le sieur Pillot ne s'y méprenne donc point, ce n'est nullement pour lui tenir un langage trop amer, et lui faire subir ce qui pourrait paraître une humiliation que nous allons rappeler des faits qui ne sont pas tout à fait nouveaux. »

« Vous savez, quelle qu'ait été sa réserve sur ce point, quels sont les antécédents du sieur Pillot. Il a quitté le séminaire d'Angoulême, de son plein gré, à ce qu'il assure; il n'existe aucune preuve contraire; mais qu'est-il devenu après sa sortie, qui est devenue presque une désertion? Il est allé à Louviers, il a formé à Louviers une association commerciale qui n'a point réussi. Son associé a payé seul toutes les dettes. »

« Il existe aux pièces un document que nous sommes dans la nécessité (nous appuyons sur ce mot) de mettre sous les yeux de la Cour. »

Un magistrat du parquet de Louviers a adressé à M. le procureur du Roi une lettre où, après avoir rappelé le mauvais succès de son établissement de commerce, on lit ces derniers paragraphes :

« Les mœurs de Pillot devenaient un nouvel obstacle au succès de l'établissement qu'il avait formé : il fréquentait les cafés et les maisons de prostitution; il correspondait avec des femmes perdues, à qui il laissait un libre accès dans l'établissement qu'il dirigeait. Enfin il renonça à cette carrière. La santé de Pillot fut très gravement compromise. Il n'a laissé à Louviers que des souvenirs très fâcheux... De peur que l'on n'attribue ces renseignements à quelque ennemi de Pillot, j'ai pris les informations moi-même; je ne fais que répéter ce que j'ai entendu dire de tous côtés; je les tiens de bonne source. »

L'organe du ministère public, à la suite d'un rapide examen des faits de la cause, s'attache à démontrer que jamais le sieur Pillot n'a obtenu l'autorisation d'ouvrir un temple au culte de Châtel. La lettre du préfet de Versailles, bien loin d'accorder cette permission, enjoint au maire du Pec de surveiller les prédications du sieur Pillot. On ne tarda pas à découvrir qu'il occasionait du scandale en déblatérant contre l'Eglise romaine et ses ministres.

En droit, il y a eu dans les termes des articles 291 et 292 du Code pénal, association illicite par le seul fait de la réunion à des époques fixes, de plus de vingt personnes. Le texte de la loi de 1834, sur les associations, n'est pas moins formel. Si la loi de 1834 n'a pas prononcé le mot de réunions, elle s'en est référée au texte de l'article 291 du Code pénal que la Charte n'a pas abrogé, quoiqu'on en dise... Il me semble que le défenseur fait un signe négatif. »

M. Ferdinand Barrot : Je vous demande pardon, je ne dis pas que l'art. 291 a été abrogé, mais qu'il a été puissamment modifié par l'art. 5 de la Charte.

M. Plougoum : Alors on nous fait une large concession dont nous devons nous emparer. Remarquons même que l'article 291 a reçu dans la loi de 1834 une sanction nouvelle; plusieurs députés, dans la discussion, voulaient y introduire une disposition en faveur de l'exercice des différents cultes; ces amendemens ont été rejetés.

L'organe du ministère public se demande ensuite si l'on peut se donner à soi-même la mission de prêcher un culte, lorsque tant de précautions sont prises pour empêcher que l'on ne se livre sans garanties à l'enseignement, ou à la profession d'avocat, ou à celle de médecin. La loi exige, de celui qui ne doit se mêler que d'intérêts civils, des garanties de moralité et de capacité; que sera-ce donc lorsqu'un homme viendra se déclarer apôtre d'une église nouvelle!

« Un arrêt de la Cour de cassation rendu au mois d'août 1830 dans l'affaire du sieur Letellier, a consacré ces principes, et reconnu que dans une réunion religieuse il pouvait y avoir les caractères d'association illicite prévus par l'art. 291 du Code pénal. »

M. Ferdinand Barrot fait une chaleureuse réplique, et puis qu'on a cité les saint-simoniens il pense qu'on aurait dû faire, dans cette circonstance, ce qui a eu lieu à l'égard du saint-simonisme, tombé beaucoup moins sous des arrêts criminels que sous le mépris public.

M. Pillot : Je demande à dire quelques mots. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

« Je ne trouve pas d'expression pour rendre ce que m'ont fait éprouver les imputations de M. le procureur-général. M. le procureur-général a fouillé, non dans ma vie entière, mais dans une époque récente. Il y a trouvé des mœurs scandaleuses, des mœurs indignes, des mœurs infâmes. Si ces imputations étaient vraies, je ne devrais point paraître devant vous, je devrais en rougir; mais lors même que ces imputations, étrangères à la cause, seraient vraies, il n'aurait point fallu les révéler. Que sera-ce donc, si, comme je prends l'engagement de le prouver, elles sont fausses? Je ne veux pas que l'on puisse sortir d'ici avec l'idée que j'ai accepté des calomnies. Ce sont des impostures. On prétend que j'aurais reçu dans mon établissement des femmes perdues. On oublie donc que j'étais entouré de quatre-vingt dix élèves qui ne me quittaient pas un instant; que l'on interroge les parens de mes élèves, que l'on appelle celui qui fut mon associé. Je demande qu'il soit fait une enquête et que l'on fixe le délai dans lequel je ferai entendre des témoins. »

« On dit que j'ai laissé des dettes à Louviers; il est bien vrai que, par suite d'arrangemens entre nous, mon associé a dû payer les dettes de l'établissement; mais j'ai payé celles qui me concernaient. Que l'on fasse venir le maître de l'hôtel où je logeais; il dira que je lui ai payé 1,000 francs. Appelez donc des témoins pour la prochaine audience; je tiens à me laver de ces inculpations encore plus que de l'accusation principale. Je me mets, à dater de cet instant, sous l'aile de la Cour, je n'en sortirai pas; je prendrai la Cour entière, et chacun de ses membres en particulier, à témoin de mes énergiques protestations. »

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré, pour l'arrêt être prononcé à l'audience du samedi 3 décembre. La séance est levée à cinq heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

ATTANTAT CONTRE LA VIE DU ROI. — AFFAIRE DU 29 JUILLET.

On se rappelle les bruits de conspiration qui déterminèrent le conseil des ministres à supprimer cette année la revue du 29 juillet. Par suite de l'instruction qui a été faite, les sieurs Oursel et Fontelle ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Voici le texte de l'acte d'accusation dressé contre eux :

« Le 26 juillet, un commissaire de police fut informé qu'un jeune homme ouvrier horloger, nommé Oursel, avait tenu des propos qui semblaient annoncer un projet d'attentat contre la personne du Roi. Il se transporta dans l'atelier du sieur Michelaut, chez lequel Oursel était alors employé, et, dans la ceinture du pantalon de ce jeune homme, il découvrit un poignard. Il saisit aussi dans l'atelier du sieur Michelaut différentes brochures, telles que : *la Révolution de 1830*, par Cabet; *la Déclaration des Droits de l'homme*; *les Chants révolutionnaires*, et autres écrits républicains, ainsi que la prière quotidienne de la secte des Templiers. Chez le père d'Oursel on trouve encore d'autres écrits de même opinion et les portraits de trois condamnés politiques. A la première question qui lui est adressée sur l'usage qu'il veut faire de son poignard, Oursel répond sans hésiter que c'est pour tuer le Roi, à la revue du 28. Il signale comme son seul complice Fontelle, ouvrier ciseleur, du même âge que lui, en disant qu'il sait qu'il ne sera pas fâché de partager son sort. »

Dans ses interrogatoires, il dit : « Personne ne m'a porté à ce crime, c'est moi au contraire qui, le 2 juillet, ai fait connaître mon projet à Fontelle. Déjà plusieurs fois, nous avions regretté ensemble que Alibaud n'eût pas réussi; et bientôt, après quelques conversations de pareille nature, je lui dis que j'avais pris la résolution de l'imiter. Fontelle répondit que, si je ne réussissais pas, il ferait à son tour comme moi. Jusques-là, je ne voulais me servir que d'un pistolet, mais il me conseilla le poignard. (Il explique ailleurs que cette préférence a été déterminée par le désir de dépenser moins.) Ce n'est que le 18 juillet qu'il s'engagea dans mon projet; lorsque je lui parlai des difficultés d'approcher du Roi, il dit que si je n'avais pas une bonne place, il tâcherait de m'en procurer une autre, et qu'il serait à la distance de deux ou trois bataillons. »

« Le 24 juillet ils achetèrent deux limes dites trois-quarts; ils les portèrent le lendemain chez un remouleur pour les aiguïser et les transformer en poignards; ils recommandèrent de les affiler le plus possible, et Fontelle dit à l'ouvrier que c'était pour faire des instrumens de son état. A trois heures, il alla seul les chercher, et en remit une à son complice qui l'emmancha. On lui demanda dans quel but ils avaient fait préparer ainsi cet instrument, et il répondit :

« C'est bien dans l'intention de tuer le Roi... Nous ne savions pas au juste où serait la revue, dit-il encore, mais notre intention était de nous mettre aux environs de la 6<sup>e</sup> légion de la garde nationale, parce qu'elle est à peu-près au milieu de boulevards, et que s'il n'était rien arrivé jusque-là, j'aurais frappé. J'avais encore un autre motif : c'est que je connaissais dans cette légion des gardes nationaux, et que, sans leur faire connaître mon projet, je me serais placé derrière eux; une fois derrière les rangs de la garde nationale, il y a toujours de places vides entre les compagnies; je comptais sortir d'un de ces intervalles pour frapper le Roi. Placé là, il n'y a plus que deux pas à faire pour arriver à lui. »

« Sur l'observation qui lui est faite, qu'à raison d'un grand nombre de personnes qui accompagnent toujours le Roi, il lui eût été difficile de l'aborder, il répond :

« La droite du Roi est toujours libre, et ce n'est qu'à sa gauche que se trouvent quelques personnes de son cortège. *Je me serais jeté sur lui de suite, et je l'aurais frappé dans le bas-ventre.* C'est le 25 juillet, étant sur le boulevard et porteurs de nos poignards, que nous étions convenus que Fontelle le frapperait si je le manquais. »

« Ainsi tout était prévu et calculé. Oursel apprit, le 26 juillet seulement, qu'il n'y aurait pas de revue; mais cette circonstance ne détermina pas les accusés à renoncer à leur détestable projet. En effet, on demande à Oursel comment; la revue n'ayant pas lieu, ils avaient modifié leurs moyens d'exécution; il répond :

« Nous l'aurions exécuté, soit sur le chemin, pendant que le Roi irait à la cérémonie funèbre, soit dans la chapelle des Invalides, si j'avais pu y pénétrer, soit lors de l'inauguration de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. Comme, dans le cas de la revue, je me serais approché, en me mettant dans les rangs de la garde nationale, j'y voyais plus de difficultés, mais elles n'étaient pas de nature à m'empêcher de mettre mon projet à exécution. Dans cette hypothèse, le rôle de Fontelle eût été le même : il se fût placé à quelque distance de moi; seulement, ne connaissant pas les dispositions des troupes, il ne m'aurait pas gardé de place. »

« Il ajoute qu'à l'époque où le bruit se répandit que le Roi n'irait pas à la revue, et que l'inauguration de l'Arc-de-Triomphe serait faite par Mgr. le duc d'Orléans, il avait formé le projet d'attaquer le prince par les mêmes moyens, tandis que Fontelle disait qu'il frapperait le Roi un autre jour. »

« On l'interroge sur les motifs graves qui l'ont porté à un crime aussi horrible, et il dit d'abord que personnellement, il n'aime pas la royauté; que ce n'est pas son principe. Puis, il reproche au Roi la mise en état de siège de 1832, et se réserve de faire connaître dans sa défense ses autres motifs. Cependant, pressé de le faire dès à présent, il déclare qu'en février dernier, il avait présenté une pétition au Roi afin d'obtenir une place de valet de pied pour son

père, et que cette démarche, restée sans succès, était entrée pour beaucoup dans sa résolution; mais que depuis le 25 juin, voyant qu'on avait manqué le Roi, l'idée lui était venue subitement de lui faire son affaire le 28 juillet. Il ajoute, en parlant au témoin Micop, que s'il réussit, il espère être le valet de chambre du premier consul.

« Plus tard, revenant sur ce qu'il avait dit de sa pétition, il déclare que le défaut de succès de sa demande n'a exercé aucune influence sur son projet, mais qu'indépendamment de l'état de siège, auquel il s'était peu attaché, il avait d'autres motifs plus graves. »

« J'avais vu, dit-il, en juin 1832, le Roi commander lui-même le feu dans la rue Saint-Martin, ou au moins je l'ai entendu dire, notamment par Cabet, député de la Côte-d'Or, et enfin le massacre de la rue Transnonain y a été plus que toute autre chose. »

« On lui fait remarquer que le Roi est étranger aux faits dont il lui fait des griefs, et il répond que chef du gouvernement, il est responsable de tous les actes du gouvernement, et que cette responsabilité du Roi est écrite dans la constitution. Il déclare qu'il s'occupe de politique depuis qu'il a l'âge de raison, mais surtout depuis dix-huit mois, qu'il connaît Fontelle; que celui-ci lui a prêté des livres, notamment *Les crimes des Rois*; *Les chaînes des peuples*, par Marat; les œuvres de La Vicomterie et celle de Camille Desmoulins, et que ce sont ces ouvrages qui ont formé ses convictions; il ajoute qu'il lit habituellement le *National* et le *Charivari*, le premier par principe et le second par amusement.

« Interrogé enfin sur le résultat qu'il espérait de son crime, il déclare qu'il croit que la mort du Roi eût été le signal de l'établissement de la république. »

« Fontelle fut arrêté le même jour qu'Oursel. On saisit sur une planche au-dessus de son établi un poignard bien affilé dont la pointe était fixée dans un bouchon. On saisit aussi des brochures politiques dont l'une était intitulée : *les Républicaines*. Après quelque hésitation il déclara que le poignard était destiné à attenter à la vie du Roi, mais qu'il ne devait frapper que le deuxième coup et dans le cas où Oursel l'aurait manqué au premier. Dans ses interrogatoires il a confirmé toutes les allégations de son complice à l'exception de ce qui est relatif à Monseigneur le duc d'Orléans que lui ne voulait pas assassiner.

« Ainsi, il est convenu qu'il accompagnait Oursel lors de l'achat des limes; qu'il les avait portées avec lui chez le remouleur pour les affiler. »

« C'est Oursel, a-t-il dit, qui a conçu le projet et me l'a communiqué; il devait seul frapper, mais comme je doutais qu'il le fit, je dis que je porterais le deuxième coup. *C'étaient nos arrangemens bien arrêtés.* Je devais me tenir à côté de lui et avec lui quelques minutes avant qu'il exécutât son projet. J'avais l'intention de me tenir à cinq cents pas pour observer ce qu'il ferait. Oursel devait plonger le poignard dans le côté du Roi. *Je ne partageais pas cette idée, mon projet, à moi, était de frapper au milieu du ventre.* C'est Oursel qui, le 25 juillet, lui a remis le poignard; c'est le même jour que leurs dernières mesures ont été prises et l'attentat fixé au 28 pendant la revue. »

« Comme son complice, il déclare qu'il n'avait aucun motif personnel pour agir. »

« Mais enfin, dit-il, depuis cinq ans le Roi arrête la marche de la révolution de 1830 : d'abord il a envoyé une armée en Italie pour comprimer l'explosion qu'avait fait naître notre révolution, et les soldats sont encore à Ancône pour maintenir les Italiens dans l'ordre. Puis il se rapproche au Roi d'avoir dans une revue, en 1831, fait fausement circuler le bruit d'un succès des Polonais, de présider le Conseil des ministres contrairement à la Charte. Ce sont des motifs bien légers en apparence, dit-il, mais dont les résultats sont fort grands. »

« Il déclare qu'il s'était procuré un grand nombre d'ouvrages politiques notamment les œuvres de Saint-Just, Robespierre, de Camille Desmoulins, et *les Chaînes de l'esclavage*, par Marat, etc. Que c'est dans ces lectures qu'il a puisé ses principes; qu'il a cherché à les faire partager par Oursel, en lui prêtant ses livres et en prêchant d'exemple. »

« Je lisais rarement les journaux, dit-il, mais je préférais le *National*; je lisais quelquefois le *Bon Sens*, mais je trouve que le *National* a des idées plus arrêtées, et est écrit pour des lecteurs plus intelligens. Le *Bon Sens* est le journal de la classe ouvrière, et il eût été le mien si je n'avais pas eu l'habitude de lire et de comprendre le *National*. »

Tels sont les faits qui résultent des déclarations de Oursel et de Fontelle, et qui sont, au surplus, confirmés par les témoins.

« La femme Campagne, entendue le 29 juillet, a déposé que cinq à six jours avant sa comparution, elle avait vendu une lime à Oursel, qui était accompagné d'un jeune homme, qu'elle croit reconnaître dans la personne de Fontelle. Le sieur Martin, son commis, fait la même déposition. Le remouleur Oradoux a déclaré que le 25 juillet Oursel et Fontelle, qu'il reconnaît parfaitement, lui avaient apporté les limes. Fontelle disait que c'était pour en faire des instrumens de sa profession. Oursel est revenu seul les chercher, le même jour à trois heures; Oradoux les avait affilées et mises dans l'état où elles sont encore aujourd'hui. Oursel, qui paraît dévot d'un besoin démesuré d'occuper de lui, se présente chez le sieur Micop, dont il avait été autrefois l'apprenti. Ce témoin et son fils attestent qu'il leur parla politique, et qu'il était dans un grand état d'exaltation. Il leur dit qu'il venait faire ses adieux à ses camarades, parce qu'il y avait des arrestations dans sa société et qu'il craignait d'être arrêté à son tour; il leur montra ses poignards; il se rendit delà chez le sieur Wurmser. « Il parlait toujours de politique, dit ce témoin, et il n'avait que la république dans la tête. » Il leur fait ses adieux, embrasse toutes les personnes présentes, et annonce qu'il part et que plus tard on saura où il va. Il leur montre les poignards, et répond à la femme Wurmser qui lui demande quel usage il en veut faire : « Oh! c'est mon affaire. »

« Le même jour encore, il tint des propos tellement menaçans contre la vie du Roi, chez une dame Mondolphé, que le sieur Carleback qui s'y trouvait, soupçonnant la vérité, crut devoir avertir un commissaire de police. »

« Enfin la veille, 24 juillet, au théâtre Molière, Oursel et Fontelle parlaient de leurs projets si haut et si librement, se montraient avec si peu de précaution les limes, qui depuis sont devenues des poignards, qu'un voisin les entendant se crut obligé d'en donner avis à l'autorité; l'avis est anonyme, mais l'instruction a tellement confirmé chacun des détails qu'il contient, qu'il est impossible de n'en pas reconnaître la complète exactitude. »

« Quels sont donc ces fanatismes qui avouent avec tant de facilité et d'indifférence, avec un cynisme si païvement atroce, leurs épouvantables projets? Tous deux sont âgés de dix-sept ans; ce sont des ouvriers qui ont reçu fort peu d'éducation, mais qui paraissent avoir faussé leur esprit par des lectures sans choix, sans discernement, et souvent dangereuses. Fontelle dit avoir lu plus de deux cent cinquante volumes. »

« Fontelle est orphelin; mais il a été recueilli par un frère aîné qui paraît être un ouvrier estimable; il a fait son apprentissage chez un sieur Juquin qu'il dit lui avoir communiqué ses idées politiques en même temps qu'il lui apprenait son état. »

« Fontelle et Oursel se sont connus aux réunions des *Templiers*; leur liaison est devenue très intime, car ils se voyaient ha-

bituellement quatre fois par semaine, et la veille de leur arrestation ils se sont vus trois fois dans la même journée.

Fontelle a déclaré lui-même que c'est lui qui a fait l'éducation politique d'Oursel; et les parents de ce dernier étant parvenus, en 1835, à reprendre quelque influence sur lui, Fontelle le leur enleva de nouveau, et Oursel fut dès lors perdu pour eux.

Oursel a toujours été paresseux; plusieurs fois il a quitté la maison paternelle, et il a été arrêté à l'âge de treize ans, en état de vagabondage; il a été successivement passementier, garçon de marchand de vin, horloger. Dans aucun de ces états il n'a pu suffire à ses besoins, et c'est un des motifs qui lui faisaient dire aux témoins qu'il était déjà las de la vie à dix-sept ans.

Ils étaient l'un et l'autre connus par l'exaltation de leurs idées politiques; mais leur jeune âge empêchait qu'on y attachât de l'importance. A Fluis, cependant, où ils étaient allés faire les vendanges, ils indignèrent tellement les habitants de ce village, qu'ils furent obligés de fuir précipitamment. C'était en octobre 1835, et dès cette époque Fontelle était porteur d'un poignard: depuis longtemps ils parlaient de l'assassinat du Roi comme d'une chose probable, certaine même à leurs yeux.

Trois lettres écrites par Oursel depuis son arrestation, dont deux sont adressées au juge d'instruction, prouvent combien peu de consistance il y a dans ses idées, et expliquent la facilité qu'a dû trouver Fontelle à le former à sa guise.

Fontelle était lié avec les nommés François et Margot, tous deux poursuivis comme faisant partie d'une association secrète, connue sous le nom de Société des Familles; mais rien n'indique que Fontelle y ait été affilié.

En présence de faits aussi clairement établis, toute discussion serait superflue pour démontrer la culpabilité des accusés. Il résulte de l'instruction, et il est avoué par eux, qu'après avoir regretté ensemble qu'Alibaud n'ait pas atteint son but, ils ont ensemble concerté et arrêté la résolution d'attenter à la vie du Roi; qu'ils ont longuement étudié et combiné les moyens d'exécution; et qu'enfin ils ont fait suivre cette résolution d'actes pour en préparer l'exécution, en achetant et faisant disposer les armes dont ils devaient faire usage deux jours après celui où heureusement ils ont été arrêtés.

En conséquence, lesdits Oursel et Fontelle sont accusés d'avoir formé entre eux un complot ayant pour but d'attenter à la vie du Roi, lequel a été suivi d'actes commencés pour en préparer l'exécution.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le 15 décembre que les accusés comparaitront devant la Cour d'assises. M. Plougoum, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PHIQUEPAL-D'ARSMONT, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN. — Session de novembre.

En lisant le tableau des accusations sur lesquelles le jury a eu à statuer dans le cours de cette session, on ne peut s'empêcher de gémir sur la barbarie des mœurs qui règnent dans une partie considérable de notre département; la liste des crimes, à l'exception du parricide, de l'empoisonnement et du faux, a été presque épuisée. Tour à tour se sont succédés, sur la terrible sellette, le vol qualifié, l'incendie, le meurtre, l'assassinat, les blessures ayant occasionné la mort, la tentative d'assassinat, l'infanticide, le viol, l'attentat à la pudeur avec violence et encore l'infanticide. Les campagnes des arrondissemens de Gourdon et de Figéac ont fourni tous les accusés. Aussi n'avons-nous vu qu'un seul crime de vol sur neuf accusations. Dans ces rudes et sauvages contrées les habitants ne volent guère que par besoin; mais jamais ils ne pardonnent une offense, jamais ils n'imposent de frein à l'impétuosité de leurs passions. Exclusivement livrés aux travaux de l'agriculture, leurs âmes se forment à l'image de l'âpre pays qui les environne. Ils cèdent facilement à la violence de leurs passions; le crime ne les effraie pas; mais ils ne sont ni bas, ni vils au moment où ils entrent dans les prisons. C'est sans doute à la connaissance de cette nature presque féroce, mais forte et courageuse, qu'on doit attribuer l'indulgence du jury pour les crimes contre les personnes, tandis qu'il se montre impitoyable pour les crimes contre les propriétés. Il condamne aux travaux forcés à temps un malheureux père de famille qui a volé un demi-hectolitre de blé pour donner du pain à ses enfans, et il renvoie un meurtrier absous. La cause de cette excessive sévérité, et de cette grande indulgence, n'est pas toute dans l'égoïsme des propriétaires qui, en jugeant, défendent leurs biens; elle tient encore à notre civilisation peu avancée. Le vice qui dégrade l'âme nous paraît plus odieux que le crime qui prend sa source dans un autre sentiment que celui de la cupidité. Cela ne paraît pas d'accord, peut-être, avec les principes rigoureux de la morale et de la justice, mais ces impressions sont celles de presque tous nos jurés.

Sur 9 verdicts, il y en a eu 5 de condamnation et 4 d'acquiescement; sur 10 accusés 5 acquittés et 5 condamnés.

Les débats ont été dirigés avec beaucoup d'impartialité et avec une grande habileté par M. le président. Il est difficile de trouver chez un magistrat plus de loyauté, plus de zèle pour la découverte de la vérité.

Parmi les affaires qui se sont présentées devant le jury, il en est une surtout qui a vivement piqué la curiosité.

MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. — VIE AVENTUREUSE D'UNE JEUNE FILLE. — DÉTAILS ROMANESQUES.

En 1826, Françoise Labarrière, alors âgée de 18 ans, était bergère chez les époux Vitrat, dans la commune de Cahnac, lieu de sa naissance. Elle mangeait chez ses maîtres et couchait chez son père. Dans le cours de cette année sa taille prit un développement considérable, que l'opinion publique attribua à un commencement de grossesse. D'opiniâtres dénégations opposées aux questions que ses maîtres lui adressaient à ce sujet, ne purent détruire ses soupçons. Son père lui-même les partagea, et il traita sa fille avec une rigueur excessive, peut-être. Il la faisait coucher sur la paille, dans une niche placée au dessous de l'escalier de sa maison. Quelques mois se passèrent ainsi. Enfin, un soir du mois de novembre, Françoise Labarrière, après avoir ramené son troupeau chez les époux Vitrat, rentra malade chez son père et demanda à se mettre au lit: ce dernier y consentit. La maladie ne fut pas longue; au bout de trente-six heures elle reprit ses travaux habituels. Lorsqu'elle eut quitté le lit, son père crut s'apercevoir, à des signes non équivoques, que sa fille avait été calomniée, et il répéta par se plaindre amèrement à quelques voisins des propos qui couraient sur son compte, et demanda comment elle parviendrait à les faire cesser. L'une d'elles lui conseilla de mettre ses plus beaux habits, et d'aller se placer au pied de l'autel pendant la messe du diman-

che. Ce conseil fut suivi; et les habitans de Cahnac commencèrent à se reprocher d'avoir rendu cette pauvre fille victime de fausses apparences.

Au bout de huit jours, le cadavre d'un enfant nouveau-né surgit tout-à-coup à la surface des eaux d'un lac voisin. A sa vue, il n'y eut qu'un cri dans la commune. Cet enfant, disait-on, était celui de Françoise Labarrière; elle s'était accouchée en secret; elle avait voulu sauver sa réputation par un crime; des médecins furent appelés et constatèrent que cet enfant était né vivant et viable; qu'il avait respiré, que sa mort devait être attribuée à la suffocation ou à une hémorragie provenant du défaut de la ligature du cordon ombilical. Ils examinèrent aussi Françoise Labarrière, et trouvèrent sur sa personne des traces d'un accouchement récent. La justice informa. Des poursuites furent dirigées contre l'accusée, mais elle parvint à se soustraire à toutes les recherches, erra quelque temps dans le pays, vivant d'aumônes, couchant dans les bois, puis elle disparut entièrement, sans qu'on sût ce qu'elle était devenue.

Vers cette époque, pendant une noire nuit d'hiver, un jeune berger, couché dans sa cabane, située loin de toute habitation, et tout près d'un bois, au milieu duquel se trouvent des précipices sans fond, entend tout à coup frapper à sa porte; il se lève, se hâte d'ouvrir, et aperçoit une espèce de fantôme, fuyant loin de lui, avec rapidité, et se dirigeant vers l'un de ces précipices... Effrayé, il rentre avec précipitation, et se couche de nouveau. Mais le sommeil a fui, ses membres sont agités comme par la fièvre, il attend le jour avec la plus vive impatience, il brûle de se faire expliquer le mystère de cette apparition qui trouble ses esprits et porte la crainte dans son âme. Enfin, la lumière a lui, les fantômes ont quitté la terre, il peut aller conter son aventure. Mais, auparavant, il est curieux de savoir s'il ne rencontrera aucune trace de sa vision sur la route suivie par l'être fantastique; il la parcourt à son tour et arrive sur le bord de l'abyme. Là s'offrent à sa vue des vêtements de femme, en lambeaux, accrochés aux buissons suspendus à l'ouverture du gouffre, un mouchoir, une coiffe, etc., etc. Ce spectacle lui fait croire à l'existence d'un crime; il va donner l'éveil. Les habitans de Cahnac se pressent en masse pour l'accompagner et arrivent avec lui sur le lieu indiqué. A l'aspect des vêtements qu'ils reconnaissent pour ceux de Françoise Labarrière, ils se persuadent que la malheureuse, succombant à son désespoir, a mis fin à ses angoisses par un suicide. Plein de cette conviction, chacun donne une larme de regrets à cette vie si jeune, sitôt flétrie, sitôt terminée, et invoque dans ses prières le pardon du souverain juge pour les fautes de cette pauvre enfant.

Cependant, on ne peut descendre dans le précipice pour rechercher le cadavre, et il est impossible de constater le décès. Le cours de la justice n'est donc point interrompu; Françoise Labarrière est condamnée, par contumace, à la peine de mort, par la Cour d'assises du Lot.

Qu'était-elle devenue?

Pendant la nuit où le jeune berger fut éveillé dans sa cabane, elle errait dans le bois voisin, en proie à la rigueur du froid. Elle eut l'idée de chercher un abri dans cette même cabane, qu'elle croyait inhabitée; mais entendant quelqu'un se mouvoir dans l'intérieur, elle s'enfuit épouvantée et soupçonnant peut-être quelque trahison. Dès ce moment, elle résolut de quitter le pays pour toujours. Afin d'accomplir son dessein, elle prend des habits d'homme dont elle s'était pourvue, quitte ses vêtements de femme, les jette près du précipice, afin de faire croire à sa mort, et se met en marche pour d'autres contrées où l'incognito doit assurer sa tranquillité et son salut.

Ainsi déguisée, elle se rend dans un pays éloigné du lieu de sa naissance, et parvient à entrer chez un cultivateur, en qualité de berger. Pendant deux ans elle sert le même maître sans attirer le moindre reproche sur sa conduite; pendant deux ans elle couche avec un autre domestique, sans que, lui, ni d'autres, se soient jamais doutés de son sexe. Loin de là, elle était soupçonnée d'avoir des relations avec une jeune fille du pays... Ces soupçons l'engagèrent à pousser plus loin sa course aventureuse.

Dans la nouvelle maison où elle se plaça, les mêmes soupçons la poursuivirent encore, et ils prirent une telle consistance qu'une servante étant devenue enceinte, Françoise Labarrière fut accusée d'être l'auteur de sa grossesse. Envain elle s'en défendit de toute la puissance de son innocence; envain elle protesta n'avoir eu que des relations d'amitié avec cette fille; cette dernière se joignit elle-même à ses accusateurs, et Françoise Labarrière fut bien et dûment convaincue d'avoir séduit cette pauvre servante, et d'être le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Ces accusations répétées pouvaient faire découvrir son déguisement et la livrer aux mains de la justice. Elle échappa à ce malheur en cherchant un asile dans un autre pays; lorsqu'elle fut assez éloignée de la commune de Cahnac pour ne plus craindre d'être reconnue, elle reprit ses habits de femme et avec eux sa faiblesse. En effet, une année s'écoula à peine depuis sa seconde fuite, et elle donna naissance à un second enfant. Celui-ci fut confié aux soins d'une nourrice, à laquelle Françoise donnait pour l'indemniser, tout l'argent qu'elle gagnait si péniblement, mais sa tendresse et ses soins furent inutiles, l'enfant mourut après quelques mois d'existence. Cette mort affligea vivement Françoise Labarrière, qui changea une troisième fois de résidence pour se soustraire à cette douloureuse image. Il y a environ trois ans elle devint encore mère, et elle nourrit de son lait ce troisième enfant qui existe encore.

Après dix longues années d'absence et de misère, cette infortunée n'a pu résister au désir de revoir son pays natal. Un long trajet l'en séparait, mais la fatigue ne l'a pas effrayée. Un jour elle s'est mise en route, portant son enfant sur son dos et mendiant son pain. Enfin elle est arrivée il y a près d'un mois dans la commune de Cahnac. Mais personne ne l'a reconnue. Son père est mort; son frère ne l'a vue qu'enfant; et il n'a pu retrouver dans les traits flétris de la pauvre mendicante, le visage si rose, si frais, si joli de sa malheureuse sœur. Cependant, la gendarmerie en voyant une étrangère s'établir sans aucun moyen d'existence dans un misérable village, soupçonna quelque mystère et voulut tout connaître. Or lui demanda un passeport, un papier qui constatât son individualité. Elle n'avait rien; elle fut arrêtée. Alors elle confessa qu'elle était Françoise Labarrière. Une fois reconnue, elle fut conduite dans la maison d'arrêt afin de purger sa contumace.

Françoise Labarrière est assise aujourd'hui sur le banc des accusés.

Sa tenue modeste, la douceur de ses traits, l'ingénuité de son langage, sa voix touchante, tout semble démentir d'avance la terrible accusation qui l'amène devant la justice. Un jeune enfant de trois ans joue sur ses genoux, il sourit à la vue du spectacle tout nouveau qui se déroule devant lui.

Voici les explications qu'elle donne pour repousser l'accusation dont elle est l'objet:

Dans le courant de novembre 1826, elle conduisit, suivant son habitude, les moutons de ses maîtres dans un bois éloigné de deux lieues au moins de leur habitation. Là, elle fut saisie subitement par les douleurs de l'enfantement, et mit au monde la petite créature qui fut trouvée sur les eaux du lac... Une fois délivrée, elle

coupa le cordon ombilical, mais complètement ignorante des soins nécessaires à un enfant nouveau-né, elle ne songea pas à en faire la ligature. Lorsque ses forces furent un peu rétablies, elle enveloppa son enfant dans son tablier, réunit ses moutons et se mit en marche pour les ramener à la bergerie. Dans sa route elle passa à côté de ces abîmes sans fond que la main de l'homme n'a jamais fouillés, et dont les entrailles auraient à jamais caché à tous les yeux l'existence de sa faute, si elle eût voulu s'en débarrasser par un crime. Enfin après avoir enfermé ses moutons, elle s'occupa plus attentivement de son enfant, dont elle avait remarqué la faiblesse peu de temps auparavant, elle le trouva agonisant; tout son sang s'était échappé par le cordon ombilical. Elle fut bientôt convaincue qu'elle ne portait qu'un cadavre. Sa raison s'égarra, et elle se remit en marche sans songer à ce qu'elle faisait. Arrivée sur les bords d'un lac situé entre la bergerie et la maison de ses maîtres, elle s'arrêta de nouveau... La vue de ce cadavre allait redoubler la colère de son père, constater sa honte aux yeux de tous; les eaux du lac l'engloutiraient à jamais... Elle l'y précipita... puis elle partit.

Ce récit, corroboré par les dépositions des témoins, porte tous les caractères de la vérité. En entendant Françoise Labarrière personne ne doutait de la sincérité de son langage.

Aussi a-t-il été fort difficile à M. Delcamp, substitut du procureur du Roi, de prouver l'existence d'un crime. Ses énergiques efforts ont été impuissans, contre la touchante plaidoirie de M<sup>e</sup> Périer-Félix, conseil de l'accusée.

Dans un brillant résumé, M. le président a lui-même laissé percer une opinion toute favorable à la défense.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rendu un verdict d'acquiescement. Françoise Labarrière a été immédiatement rendue à la liberté.

Françoise, dont les yeux sont baignés de larmes, presse son jeune enfant contre son sein et le couvre de baisers.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PAU, 26 novembre. — L'Ordre des avocats de la Cour royale de Pau, qui s'était réuni pour l'élection du bâtonnier, a décidé que le temps passé dans la magistrature devait compter pour le stage. En conséquence, un jeune magistrat démissionnaire, qui avait été nommé substitut après quatorze mois de stage, a été inscrit au tableau.

— TOULOUSE, 26 novembre. — L'appel interjeté par M. Savy-Gardeilh du jugement rendu sur la plainte portée par lui contre M. Capot de Feuillide (voyez ce jugement dans la Gazette des Tribunaux du 29), sera porté devant la Cour royale de Toulouse, le 22 décembre. Les débats engagés devant le Tribunal ont été signalés par une incident dramatique. Tandis que, dans le cours de sa brillante improvisation, M. Capot de Feuillide demandait qui donc avait pénétré dans l'appartement du général Ramel: C'est moi! s'écria un des auditeurs, d'une voix fortement accentuée. Une vive rumeur s'éleva de toutes parts; les cris, saisissez l'assassin! retentirent dans la salle d'audience, mais il avait disparu.

— TARBES, 24 novembre. — Hier au soir, à dix heures, par un magnifique clair de lune, M. le comte Péré a été frappé d'une balle au moment où il rentrait chez lui. On ignore les causes de cet attentat. M. Péré était fort aimé dans le pays.

— Un double assassinat a été commis vendredi dernier vers sept heures du soir, à Quincampoix. (Seine-Inférieure.)

Un individu vêtu d'une blouse s'est présenté à la porte de la dame Lécuyer, cultivatrice en cette commune, sous prétexte de demander son chemin. On refusa d'abord de lui ouvrir, mais on finit par céder à ses instances. La porte ne fut pas plutôt ouverte que cet individu appliqua un coup de hache sur la tête de la domestique de la dame Lécuyer, jeune fille de 19 ans, qui tomba sous le coup; puis, il se précipita sur la dame Lécuyer, âgée de 76 ans, et lui porta trois coups du même instrument, l'un sur la tête, l'autre sur le cou et le troisième sur la main droite, dont le petit doigt a été coupé.

Cependant, lorsque l'assassin était ainsi aux prises avec la dame Lécuyer, la servante malgré la gravité de sa blessure, avait eu la force de se relever, et elle s'était traînée, en traversant un herbage, chez des voisins. Ceux-ci sont accourus aussitôt; mais l'assassin, averti par le bruit des pas avait déjà pris la fuite. Grace au courage de la jeune domestique, aucun vol n'a été commis.

Dimanche, à six heures du matin, M. Lefort, juge d'instruction, et M. Pierre Grand, substitut du procureur du Roi, sont partis pour Quincampoix, à l'effet d'y constater les circonstances de cet horrible forfait. Deux individus ont été arrêtés, mais relâchés presque immédiatement.

La dame Lécuyer et sa domestique sont dans un état désespéré.

— SAINT-BRIEUC. — Un événement bien malheureux s'est passé ces jours derniers à Meslin. Trois enfans jouaient ensemble près de leur demeure: deux d'entre eux s'étant cachés assez profondément dans un trou qu'ils avaient pratiqué dans une meule de paille dont ils avaient bouché l'entrée, le troisième, après les avoir appelés à plusieurs reprises sans en recevoir de réponse, a imaginé, pour faire sortir ses camarades, de mettre le feu à la paille. En un instant la meule était en feu. Les parens sont accourus et les deux enfans ont été retirés; mais ils étaient déjà asphyxiés.

— VIENNE. Jeudi dernier, une rixe grave a eu lieu à Vienne entre des ouvriers tanneurs, rixe à la suite de laquelle plusieurs, déjà grièvement blessés, ont été précipités du haut du pont, dans le Gers, grossi par la crue du Rhône. On assure que quelques-uns périrent.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— MM. les jurés de la 2<sup>e</sup> session de novembre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 144 fr. qui ont été répartis par égale portion entre la société pour l'instruction élémentaire et celle pour les prévenus acquittés.

Ils ont en outre fait une seconde collecte montant à 45 fr., en faveur du jeune Laidin, qui a paru sur les bancs de la Cour d'assises samedi dernier, et qui a été acquitté. MM. les jurés, touchés de ses larmes et de son repentir, ont voulu le mettre à même de retourner à Bordeaux son pays; mais malheureusement on a appris que ce jeune homme avait quitté Paris ce matin même, pour s'y rendre, muni d'un passeport d'indigent, à l'aide duquel il aura trois sous par lieue.

— En rendant compte hier, d'une demande en main-levée d'oposition à mariage, portée devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale nous avons, par erreur, nommé M<sup>e</sup> Legras comme avocat de la demoiselle Appert; c'est M<sup>e</sup> Guillaumin qui a soutenu l'appel.

— On écrit de Genève :
« La reine Hortense est de retour depuis le 16, de son voyage à Paris, et habite de nouveau, mais pour peu de temps sans doute, sa terre d'Arenenberg, dans le canton de Thurgovie, à deux lieues de Constance. Les autorités thurgoviennes ont été requises par le

directoire helvétique, d'accélérer le départ de cette princesse, dont le séjour en Suisse ne sera plus toléré.

« Quelques militaires français, impliqués dans l'affaire de Strasbourg, ont trouvé un asile dans le canton de Bâle-Campagne. »

— La Biographie universelle et portative des Contemporains, par MM. Rabbe, Vicilh de Boisjolin et Sainte-Preuve, qui paraît en ce mo-

ment, est la seule publiée depuis 1830, la seule par conséquent qui contienne l'histoire de cette foule d'hommes célèbres sortis des révolutions de France d'abord, puis de Belgique, de Pologne, de Portugal, et enfin d'Espagne. Ce livre se recommande en outre par le nombre et l'étendue des biographies, par l'exactitude minutieuse des documents bibliographiques, enfin par un bon marché inconnu jusqu'à ce jour dans les ouvrages de ce genre. (Voir aux Annonces).

CHEZ L'ÉDITEUR,
RUE JACOB, 19.
Faubourg Saint-Germain.

OUVRAGE TERMINÉ.

Affranchir.

BIOGRAPHIE

UNIVERSELLE ET PORTATIVE

DES

CONTEMPORAINS

ET DES HOMMES CÉLÈBRES DE TOUS LES PAYS,

DEPUIS 1720 JUSQU'À CE JOUR,

PAR MM. RABBE, VIEILH DE BOISJOLIN ET SAINT-PRÉVÉ.

CINQ FORTS VOLUMES IN-8. A DEUX COLONNES, ÉDITION COMPACTE, CONTENANT LA MATIÈRE DE 30 VOLUMES IN-8 ORDINAIRES.

PRIX DES CINQ VOLUMES : 40 FRANCS.

Cette BIOGRAPHIE DES CONTEMPORAINS est la PLUS COMPLETE, LA PLUS COMMODE et LA MOINS CHERE, de toutes celles publiées jusqu'ici. LA PLUS COMPLETE, car, LA SEULE PUBLIÉE DEPUIS LA RÉVOLUTION DE JUILLET, elle contient dans ses VINGT MILLE BIOGRAPHIES, non-seulement la Vie de tous les Hommes célèbres des cent dernières années, mais aussi celle des Hommes nouveaux depuis 1830 sur la scène politique, littéraire, scientifique et indus-

trielle; elle est la seule, en outre, où la BIOGRAPHIE AIT ÉTÉ FAITE AVEC UN SOIN PARTICULIER. LA PLUS COMMODE, car, au moyen d'un caractère compacte, fondu exprès par DIDOT, elle renferme, dans CINQ VOLUMES SEULEMENT, LA VALEUR DE QUATRE-VINGTS VOLUMES IN-8 ORDINAIRE. LA MOINS CHERE, car elle ne coûte que QUARANTE-FRANCS, prix que dépassait de beaucoup la simple reliure des autres ouvrages de ce genre.

Se trouve dès à présent chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.

BEAUX CHAPEAUX CASTOR, NOIR OU GRIS, à 16 fr.; ils sont plus légers que les soie, plus souples, plus solides et du même prix. Chez BIGET, rue de Rivoli, 32.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe.
En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.



CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.
BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier ou fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

EAU DE BOTOT.

La supériorité de cette Eau balsamique pour les dents est si bien reconnue, que nous nous bornons à indiquer ici l'adresse, RUE COQ-HÉRON, 5, et à engager le public à se méfier des nombreuses contrefaçons.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS

SIROP DE JOHNSON

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 3 mars 1832.)

Suivant contrat passé devant M. Danne, notaire à Gentilly, près Paris, en présence de témoins, les 5 et 17 novembre 1836, enregistré, il appert que MM. Clément BRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Victor, 49, et Pierre-Joseph-Desiré MATRA, propriétaire, demeurant à Bucy-lès-Pierrepont, département de l'Aisne,

Se sont associés pour exercer ensemble le commerce du peignage et de la filature de soie; que la raison sociale serait BRÈRE et MATRA, et que la signature serait conçue dans les mêmes termes;

Que M. Clément Brière aurait seul droit de faire usage de la signature sociale et de gérer la maison de commerce; que le siège de la société était fixé dans un local construit par ladite société sur une propriété sise route de Vitry-sur-Seine, lieu dit la Pointe-d'Ivry, commune de Gentilly; que le fonds social était de 60 mille francs;

Que cette société était contractée pour dix années entières, commencées à partir du 1er novembre 1836 pour finir à pareil jour de l'année 1846; enfin que tout pouvoir était donné au porteur d'un extrait pour faire publier et afficher ladite société.

DANNE.

Suivant acte reçu par M. Alphonse Noël, notaire à Paris, le 22 novembre 1836, enregistré, M. Virginie DURAND, rentière, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 5, et M. Henri CANEVARO, demeurant à St-Romain (Seine-Inférieure), ont formé entre eux une société dont l'objet est l'exploitation par locations bourgeoises, garnies ou meublées, sous le nom de Grand hôtel des Mathurins, d'une maison neuve sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, qui devra porter les nos 3 ou 5, laquelle maison a été donnée à bail pour dix-huit ans, à partir du 1er octobre 1836. Cette société a son siège à Paris dans ladite maison; elle est contractée pour dix-huit ans à partir du 1er octobre 1836; elle n'est qu'en commandite à l'égard de M. Canevaro. M. Durand sera seule associée gérante et responsable, et seule elle aura la signature une sociale, qui sera DURAND et C. Enfin, chacune des parties associées a été associée au droit au sus-énoncé, et s'est engagée à verser 40,000 fr.

NOËL.

M. Durand former un fonds de 80,000 fr. qu'on aura extrait,

faute et responsable, et seule elle aura la signature une sociale, qui sera DURAND et C. Enfin, chacune des parties associées a été associée au droit au sus-énoncé, et s'est engagée à verser 40,000 fr.

M. Durand former un fonds de 80,000 fr. qu'on aura extrait,

faute et responsable, et seule elle aura la signature une sociale, qui sera DURAND et C. Enfin, chacune des parties associées a été associée au droit au sus-énoncé, et s'est engagée à verser 40,000 fr.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Et audit M. Girard, notaire rue de La Harpe, n. 29.

Adjudication définitive le mercredi 7 décembre 1836, à 2 heures précises, au Palais-de-Justice à Paris, audience des criées.

D'une belle et grande PROPRIÉTÉ, à porte cochère, avec vastes bâtiments et terrain, formant cour pavée, disposée pour recevoir des constructions pour ateliers et magasins.

Le tout d'un produit brut de 4,000 fr. environ, susceptible d'augmentation.

A Paris, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis Mise à prix à 45,000 fr.

S'adresser à M. Auquin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25, Et à M. Moreau, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de première instance, à Paris. Des biens dépendans des successions des sieur et dame Baudelocque.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 décembre 1836, 1° d'une grande maison en pierres de taille, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14, d'un revenu de 19,000 fr., sur la mise à prix de 295,000 francs; 2° d'une grande et belle maison, à Paris, rue Jacob, n. 16 ancien et 48 nouveau, avec un terrain propre à bâtir, d'un produit de 14,000 fr., susceptible d'augmentation, sur la mise à prix de 210,000 fr.; 3° de la terre de Goury, consistant en un ancien château, grand parc, ferme et bois; le tout d'une contenance de 356 hect. ou 1,040 arpens, située commune de Joigny, à un demi myriamètre de la nouvelle route de Chartres, à trois myriamètres d'Orléans et de Châteaudun, sur la mise à prix de 542,000 francs; 4° de plusieurs pièces de terre, de la contenance totale de 95 hect. environ, divisés en 4 lots égaux, situés commune d'Oresmaux, arrondissement d'Amiens, chacune sur la mise à prix de 53,474 fr. 50 c. — S'adresser à Paris, à M. Leclerc, avoué de première instance, rue Neuve-Luxembourg, n. 21, et sur les lieux, aux concierges et gardes, et à Oresmaux, à M. Pourcelle, maire à Lœuilly.

Adjudication définitive le samedi 3 décembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. De cinq MAISONS, sises à Paris, sur les estimations ci-après :

La première, rue Montorgueil, 22, produit par bail principal 3,700 fr. 45,000 fr.

La deuxième, rue Vieille-du-Temple, 67, produit par bail principal, 1,800 fr. 25,000 fr.

La troisième, rue de la Sourdière, 3, produit par bail principal 1,400 fr. 14,000 fr.

La quatrième, rue des Grésillons, 19, produit par bail principal 450 fr. 12,000 fr.

La cinquième, rue St-Victor, 31, produit par bail principal 2,000 fr. 24,000 fr.

S'adresser à M. Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication préparatoire le samedi 31 décembre 1836, et définitive le 14 janvier 1837, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON solidement bâtie et dont la façade est en pierre de taille, sise à Paris, rue St-Jacques, 68, près celle des Mathurins.

Produit annuel, susceptible d'augmentation, 2,400 fr. environ.

Mise à prix, 28,000 fr.

S'adresser à M. Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25.

Et à M. Guyot-Sionnet, avoué collicitant, rue du Colombier, 3.

AVIS DIVERS.

Par suite de dissolution de société, adjudication du titre et de la clientèle du journal l'Éclair-Muros, en l'étude et par le ministère de M. Perret, notaire à Paris, rue des Moulins, 28. Le lundi 5 décembre 1836, heure de midi, sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M. Perret.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de VOY et Co, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRAND CHANTIER DE BOIS À BRULER. Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neuf et flotté de toute espèce, au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kilo. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

MONTRE SOLAIRE à 3fr., très portative, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN à 29fr. PENDULE à 78fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, et la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine. Palais-royal 164 au 1er (anciennement maison Laresche)

POUDRE NAQUET, DENTIFRICE BALSAMIQUE.

Blanchir les dents sans en altérer l'émail, rendre à la bouche sa fraîcheur, telles sont ses propriétés. — Rue St-Honoré, 354, à l'entresol; l'entrée par la porte cochère.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'abaissement des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Erratum. — Dans l'annonce du Musée du Palais-Royal, qui a paru dans notre numéro du 27 courant, on a oublié les indications suivantes : « L'ouvrage formera cinquante-neuf livraisons; il en paraîtra quatre par mois, mais le souscripteur n'en retirera qu'une s'il le desire, et il ne sera nullement tenu de continuer. Il n'est pas nécessaire de s'adresser directement : tous les libraires se chargent de fournir.

TRIBUNAL DE COMMERCE ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 1er décembre.

Vavasieur, négociant, concordat. 1 1/2 heures. Alaux, négociant, syndicat. 2

Maire, cordonnier-bottier, clôture. 2 Burrel et Co, négociants, clôture. 3

Cavenne, quincaillier, vérification. 3 Caperon, fabricant de boutons, remise à huitaine. 2

Du vendredi 2 décembre.

Faurax, fabricant de voitures, vérification. 10 Schmahl, md tailleur, reddition de comptes. 10

Jamet, fabricant de bourses, clôture. 10 Lemaignan, négociant, id. 10 Despierres, dit Lalande, fabricant de féculé de pommes de

terre et de sirops, id. 2 Migneret, imprimeur, id. 2 Jagu, distillateur, syndicat. 2 Sédille, md de papiers, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. heures. Girard, fabricant de stores, le 3 12

Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 3 2

Salleron, md tanneur, le 5 10

Trit, fabricant de couleurs, le 5 10

Leconte, md de lingeries, le 6 1

Leroux, commerçant, le 6 3

Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 6 3

Gauchat, md de cabas, le 6 3

Picard, chirurgien-dentiste, le 6 12

Aniel, entrepreneur de bâtimens, le 6 12

Alexandre et femme, liquoristes, le 7 12

Chéron, négociant, le 7 1

Huylenbroeck, passementier, le 10 12

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Gibon, limonadier à Paris, rue de Bonne-Nouvelle, 26. — Concordat, 25 août 1836. — Dividende, 10 %, savoir : 5 % dans trois mois du jour du concordat; 5 % dans un an de la même époque, et abandon d'une créance de 12 à 15,000 fr., à recouvrer par les soins de M. Dhervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

Vaz, marchand mercier, à Paris, rue Meslay, 23. — Concordat, 16 juillet 1836. — Dividende, 15 % en trois ans, par tiers, à partir de fin juillet 1836. — Homologation, 20 août 1836.

Pestel aîné, marchand de vins en gros, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 36. — Concordat, 18 août 1836. — Dividende, 10 %, savoir : 5 % le 15 octobre suivant, et 5 % le 15 octobre 1837. — Homologation, 20 septembre 1836.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 août. Deschamps, négociant, à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, 1. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Heurtey, rue de la Jussette, 21.

Du 28 novembre. Manneville et femme, lui marchand horloger, elle marchande lingère, à Paris, rue Ste-nis 186. — Juge-commissaire, M. Godard, agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Du 29 novembre. Beuers, filateur, à La Chapelle-Saint-Denis. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Breuilhard, rue Saint-Antoine, 81.

DÉCES DU 28 NOVEMBRE.

Mlle Lefèvre, r. du Faubourg-Poissonnière, 29. — M. Carbon, née Oudot, r. de Grenelle, 46. — M. Ve Richard, née Bertrand, r. Rochechouart, 35. — M. Delisle, née Reverand, r. du Faubourg-Saint-Antoine, 791. — M. le baron de Vasserot de Vincay, marchand-de-camp en retraite, r. Neuve-des-Mathurins, 50.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

A TERME. 1er c. pl. ht pl bas de. 3 5 % comptant... 105 95 106 5 105 95 106 5

— Fin courant... 106 5 106 10 106 5 106 10

5 % comptant... 79 25 79 35 79 20 79 35

— Fin courant... 79 25 79 40 79 20 79 35

R. de Naples cpt. 98 10 98 35 98 10 98 25

— Fin courant... 98 40 98 40 98 30 98 40

Bons du Trés. — — Empr. rom... 99 1/4

Act. de la Banq. — — (dett oct. 19 3/8

Obl. de la Ville. 1207 50 Esp. — diff. 8

4 Canaux... 1200 — — pass. 5 1/2

Caisse hypoth. 755 — — Empr. belge... —

BRETON.